

Sollicitation de l'Association A3A auprès de Maître Johann LISSOWSKI, avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit boursier et financier.

Pré-étude commandée par l'Association pour étayer son action.

Résumé succinct à l'intention des adhérents A3A.

Mémoire sur la procédure judiciaire contre ARCHOS, ses dirigeants, et les membres du conseil d'administration pour diffusion d'informations fausses et trompeuses.

L'objectif est de démontrer l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité pour pouvoir introduire sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle.

L'idée de ce document est de synthétiser les points travaillés par Maître LISSOWSKI et de vous livrer sa conclusion.

Maître LISSOWSKI déroule son propos en paragraphe où il dépose des arguments illustrés par les références de ses recherches, et les sources Ad Hoc. Nous y retrouvons des liens du ressort du juridique et des décisions déjà obtenues puis aussi d'informations plus « journalistiques ».

1. L'existence d'une faute

La faute civile est établie dès lors que l'émetteur a manqué aux exigences d'exactitude et de sincérité des informations transmises au marché.

Il a exploré les notions de :

responsabilité ses dirigeants => « De par ses fonctions, le dirigeant est supposé maîtriser la communication et doit répondre de la communication de fausses informations. »

« Pour l'AMF, ces manquements sont bien imputables à des personnes physiques qui agissent pour le compte de la personne morale. ». Approche confirmée par la Cours d'Appel de Paris

Responsabilité des membres du Conseil d'Administration => « Dans un arrêt, La Cour de cassation admet la responsabilité civile des administrateurs, *In Solidum*, avec le dirigeant de la société, pour diffusion d'information inexacte et trompeuse. »

Sur la diffusion d'informations inexacts, imprécises et trompeuse par ARCHOS => dans ce paragraphe, l'objectif est d'évaluer les probabilités. Maître LISSOWSKI liste différents éléments, dont certains fournis par le travail important et fouillé du bureau de l'association et notamment son Président Julien CAILLEAU.

Conclusion de M. LISSOWSKI : « Cette diffusion d'informations trompeuse est déjà, en soi, susceptible d'engager la responsabilité civile d'ARCHOS, de ses dirigeants et de son conseil d'administration devant les tribunaux, afin de permettre la réparation du préjudice financier subi par ses actionnaires. »

A ce stade, il complète avec les mots suivants : « ***Mais ARCHOS pourrait avoir commis d'autres types de fautes*** ». Il développe sur le fond YORKVILLE ADVISORS GLOBAL LP et conclut : « ***En plus de la diffusion d'une fausse information, ARCHOS pratiquerait, de cette manière, une manipulation de cours qui est un délit pénal*** »

2. Le lien de causalité

Dans ce paragraphe, Maître LISSOWSKI évoque : « ***Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est ainsi établi par le simple fait que la liberté d'arbitrage de l'actionnaire sur son portefeuille a été faussée par la communication d'informations trompeuses.*** »

Il enchaîne ensuite sur le recours à la perte de chance et les indemnisations, même partielles qui pourraient en découler. Il termine son propos sur un arrêt de la cour de cassation en 2014.

3. Le préjudice :

Il débute en citant « ***La cour d'appel de Paris a ainsi retenu l'existence d'un préjudice personnel subi par les actionnaires « en achetant ou conservant une action aux perspectives prometteuses Surévaluées ».***

L'idée est bien de retenir que plusieurs arrêts ont admis la réparation du préjudice et qu'il soit :

- **Préjudice d'acquisition** (celui qui a acheté des actions du fait de la diffusion de fausses informations)
 - **Préjudice de conservation** (celui qui a conservé ses actions au vu des fausses informations)
- Chacun se reconnaîtra dans un des 2 préjudices ou mêmes les 2.

La dernière partie se focalise sur : Le montant de l'indemnisation (évaluation de la perte d'une chance) et l'explication qu'elle varie de l'appréciation du juge du fond et le plus souvent forfaitaire au nombre d'actions détenues.

Pour terminer ce résumé, les derniers mots de Maître LISSOWSKY sont les suivants :

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur le montant de la réparation financière que pourrait espérer les actionnaires d'ARCHOS participant à cette procédure.

Néanmoins, au vu de la répétition de la diffusion d'une information trompeuse, les perspectives que des actionnaires récupèrent une partie importante de leur investissement est envisagée de manière très optimiste.